

COMMUNE DE HAUT-INTYAMON

**Règlement relatif aux émoluments administratifs
et aux contributions de remplacement en
matière d'aménagement du territoire
et des constructions**

L'assemblée communale

VU :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCO);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCO);
- les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC).

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Art. 1.

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2.

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

Art. 3.

¹ Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à obligation de permis.

2. Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul

Art. 4

1. L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

2. La taxe fixe est de Fr. 100.--

3. Le tarif horaire est de Fr. 80.--

4. Si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste tel que ingénieur-conseil, urbaniste ou géomètre, le tarif horaire appliqué pour les services du spécialiste est celui en vigueur selon les normes S.I.A.

Montant maximal

Art. 5

L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 15'000.--

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement

Art. 6.

1. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

2. Le nombre de places requises est de :

2 places par logement pour les maisons individuelles,

1 place par logement pour les studios et les appartements de 2 pièces dans les maisons collectives,

2 places par logement pour les appartements de 3 pièces et plus dans les maisons collectives et les regroupements,

1 place visiteur pour 3 logements dans les maisons collectives et les groupements.

bureau

1 place pour 30 m²

industrie et artisanat

1 place pour 2 places de travail

commerce

1 place pour 20 m² de surface de vente

hôtel, restaurant

1 place pour 3 places assises

salle de spectacles

1 place pour 5 places assises

Ces valeurs doivent être arrondies au chiffre supérieur.

Places de jeux

Art. 7.

1. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.
2. Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 150 m² au minimum et 10 m² en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces.

Mode de calcul et montants

Art. 8

1. Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.
2. La contribution par place de stationnement est de Fr. 3'000.--
3. La contribution par m² de place de jeu est de Fr. 100.--

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 9

1. Le montant des émoluments administratifs et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.
2. Les éventuels frais intervenant en cours de construction tels que vision locale, traitement de modification d'un projet, service de spécialiste, etc... sont facturés à la remise du certificat de conformité, mais au plus tard dans un délai de 24 mois à compter de la date de délivrance du permis de construire.
3. Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Voies de droit

Art. 10

1. Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.
2. La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 11

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 12

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Haut-Intyamont du 9 décembre 2003

La secrétaire :
M.-N. Beaud Pythoud



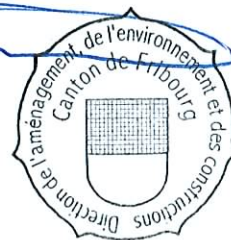
Le Syndic :
P. Geinoz



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Le Conseiller d'Etat Directeur :

Fribourg, le 14 JAN. 2004





Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Rue des Chanoines 17
Case postale
1701 FRIBOURG/FREIBURG, le 14 janvier 2004

☎ 026 / 305 36 04
Fax 026 / 305 36 09

N/réf. PR
U/Ref.

APPROBATION

concernant:

Le règlement relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions de la commune de Haut-Intyamon,

vu:

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes;
Les articles 66 alinéa 5 et 149 alinéa 4 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions;
Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions;
Les préavis du Service des communes et du Service des constructions et de l'aménagement;
Le dossier,

décide:

1. Le règlement relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions de la commune de Haut-Intyamon, adopté le 9 décembre 2003 par l'assemblée communale, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de Fr. 150.- qui sera débité du compte courant de la commune de Haut-Intyamon auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. La présente approbation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès sa communication.
4. Communication :
 - a) au Service des constructions et de l'aménagement, avec le dossier;
 - b) au Service des communes, avec un règlement;
 - c) à la commune de Haut-Intyamon, avec deux règlements.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR

C. Lässer